

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-278**  
**AUTORISANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE**  
**TRAVAUX AT 014 191 23 O0002**  
**PORTANT SUR UN TERRAIN SIS 2 QUAI OUEST**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée le 17/02/2023 par EMYO représentée par Monsieur CARLIER Yoan, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 23 O0002;

Vu l'objet de la demande :

- pour : travaux de mise en conformité totale aux règles accessibilité, travaux d'aménagement d'un hôtel-bar-restaurant « Au P'tit Mousse » et demande de dérogation au titre de l'accessibilité.
- sur un terrain situé : 2 QUAI OUEST, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 23/03/2023 donnant un avis favorable à la réalisation de ce projet, assorti de prescriptions et recommandations ;

Vu l'avis sans objet de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 06/03/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant,

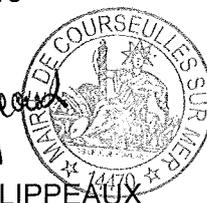
**ARTICLE 2** Les prescriptions et recommandations du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 04/04/2023

Signé le 05 AVR. 2023

Publié le

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.